

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - DORKFEL COUVERTURE - INSTALLATION D'UN
ÉCHAFAUDAGE POUR TRAVAUX D'ETANCHEITE - 42 PLACE MAURICE BERTEAUX
- DU LUNDI 1ER DECEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Considérant la pétition en date du 28 novembre 2025, par laquelle la société DORKFELD COUVERTURE, demeurant 99 boulevard Reine 78000 Versailles, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface de 4 m² au droit du n° 42 Place Maurice Berteaux, du lundi 1er décembre au vendredi 12 décembre 2025 pour le compte de M. Maslac, gérant de l'établissement Papillote.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 1^{er} décembre au vendredi 12 décembre 2025, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage de 4 m² au droit du n° 42 Place Maurice Berteaux , à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Prescriptions et conditions de circulation

La circulation des piétons est maintenue et sécurisée en permanence.

En aucun cas la circulation automobile ne pourra être interrompue place Maurice Berteaux et place de la Gare.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à la circulation automobile et piétonne.

Toutes précautions utiles sont prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers, revêtement de sols.

Le chantier doit rester propre en permanence, et particulièrement en dehors des horaires de travaux. Le pétitionnaire effectuant les travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords de ses ateliers ou chantiers et sur les points salis à la suite des travaux.

Des protections anti-chute d'objets et de matériaux devront être mises en place sur l'échafaudage.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 6 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour 2025 est de 12,00 € par m² et par semaine commencée soit 4 m² x 12 € x 2 semaines. Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **96,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 9 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Direction Culture - Tourisme - Événementiel et Développement Economique et Commercial
- Société DORKFELD COUVERTURE

NOTIFIÉ, le 28/11/25

PUBLIÉ, le 01/12/2025